

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 / 43

Interdiction de détention et d'utilisation de pétards et feux d'artifices par les particuliers

Le maire de Saône,

- VU** La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment à l'article 25,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212.1 et suivants,
VU L'article 15 du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
VU La circulaire n° NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice sur la voie publique,
VU Le décret n°20110-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers ;

Considérant l'alerte météorologique canicule vigilance orange à compter du mercredi 8 juillet 2026 à 12h ;

Considérant les risques de départ d'incendie de biens publics et privés liés à l'usage des pétards et feux d'artifices de divertissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'utilisation des pétards et feux d'artifices par des particuliers est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Affichage et diffusion.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les feux de signalisation et à la mairie et de Saône.

M. le maire de la commune de Saône et l'organisateur de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Préfecture du Doubs - 3 avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon - prefecture@doubs.gouv.fr
- Service départemental d'incendie et de secours – 10 chemin de la Clairière 25042 Besançon – voirieouest@sdis25.fr ;
- La gendarmerie de Tarragnoz 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Saône, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Lylian CALVAT.

